

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**Article 2044 du code civil**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La COMMUNE DE BILLERE**, Hôtel de Ville, route de Bayonne, BP 346, 64146 BILLERE CEDEX,

**Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves LALANNE**, dûment autorisé à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'entreprise GROUPE NICOLLIN-VIDIMUS**, dont le siège social est situé ..... , SIRET n° ..... , Code APE :.....

**Représentée par .....**, personne ayant le pouvoir d'engager la société sur ce règlement.

**D'AUTRE PART,**

## **EXPOSE PREALABLE :**

Considérant les contrats liant la ville de la Billère et l'entreprise Vidimus pour prestations suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
17-007L1	Entretien ménager des bâtiments scolaires
17-007L2	Entretien ménager des toilettes publiques
17-007L3	Entretien ménager d'une salle de spectacle
17-007L4	Vitrierie de bâtiments publics
17-007L5	Vitrierie Sporting d'Este

Ces contrats ont été signés consécutivement à l'appel d'offres ouvert et soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières, commun à l'ensemble des lots, dans son article 16 recense les différentes pénalités applicables au titulaire en cas de non-respect des contraintes du Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Considérant que l'entreprise Vidimus, sur la durée totale du contrat de trois années et deux mois n'a pas respecté à plusieurs reprises, les exigences contractuelles en termes de qualité de résultats ou d'exécution des prestations d'entretien des bâtiments communaux,

Considérant la suspension des paiements par la ville de Billère en réponse aux carences constatées,

Considérant que la ville de Billère a manqué de diligence dans le suivi de l'exécution des prestations et dans la notification des carences d'exécution des prestations au titulaire,

Considérant le courrier daté du 14 octobre 2020 du directeur administratif et financier de l'entreprise Vidimus dénonçant les retards de paiement de la ville de Billère et annonçant sa décision de donner une suite judiciaire au différend l'opposant à la Commune,

Considérant la proposition de règlement financier transmise par la ville de Billère et accepté tacitement par l'entreprise Vidimus suite à la transmission de factures et d'avoirs pour solder les contrats reçus le 12 avril 2021

Considérant que la mise en œuvre de concessions réciproques est la meilleure solution afin de mettre fin au litige lié à ce marché et de préserver les intérêts de chaque partie,

## **C'EST POURQUOI IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Les parties reconnaissent par le présent protocole être parvenues à un accord transactionnel sur la rémunération des prestations de l'entreprise Vidimus pour les contrats suivants :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
17-007L1	Entretien ménager des bâtiments scolaires
17-007L2	Entretien ménager des toilettes publiques
17-007L3	Entretien ménager d'une salle de spectacle
17-007L4	Vitrierie de bâtiments publics
17-007L5	Vitrierie Sporting d'Este

Elles considèrent que le présent protocole d'accord transactionnel est la solution la plus sûre pour permettre le règlement définitif de cette affaire.

## **ARTICLE 2**

La ville de Billère et l'entreprise Vidimus décide conjointement de la mise en œuvre du dispositif suivant pour solder le présent contrat et mettre fin au litige les opposant :

- Lot n° 1 : Entretien ménager des bâtiments scolaires, la ville de Billère versera à l'entreprise Vidimus pour solde de tout compte la somme de 4 858 € TTC,
- Lot n° 2 : Entretien ménager des toilettes publiques, la ville de Billère versera à l'entreprise Vidimus pour solde de tout compte la somme de 1 422 € TTC,
- Lot n°4 : Vitrierie de bâtiments publics, l'entreprise Vidimus versera à la ville de Billère la somme de 323 € TTC,
- Lot n°5 : Vitrierie du Sporting d'Este, l'entreprise Vidimus versera à la ville de Billère la somme de 413 € TTC.

Afin de faciliter pour les deux parties le règlement financier dudit différend, la ville de Billère effectuera un versement unique pour solde de tout compte de 5 544 euros toutes taxes comprises en application de leur décision conjointe détaillée supra.

## **ARTICLE 3**

En contrepartie de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du présent protocole, la ville de BILLERE et l'entreprise VIDIMUS se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits.

En conséquence, la ville de BILLERE et l'entreprise VIDIMUS déclarent expressément :

- Renoncer à solliciter toute révision du solde des contrats suivants :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
17-007L1	Entretien ménager des bâtiments scolaires
17-007L2	Entretien ménager des toilettes publiques
17-007L3	Entretien ménager d'une salle de spectacle
17-007L4	Vitrierie de bâtiments publics
17-007L5	Vitrierie Sporting d'Este

- Renoncer à engager toute action ou recours contentieux ultérieurs et trouvant leur origine dans l'exécution financière des marchés cités supra.

## **ARTICLE 4**

Les parties au présent protocole reconnaissent que sont faites des concessions réciproques au regard du litige les opposant.

Elles se déclarent remplies de leur droit et s'engagent à conférer au protocole un caractère de confidentialité.

La communication du présent protocole à un tiers par l'une ou l'autre des parties ne pourra intervenir qu'avec l'approbation de l'autre, sauf pour ce qui a trait aux obligations de la commune au titre du contrôle de légalité, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

## **ARTICLE 5**

Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et plus spécifiquement de l'article 2052 qui lui confèrent l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à BILLERE,

En trois exemplaires originaux sur 4 feuillets

Le

La COMMUNE DE BILLERE  
Représentée par son Maire M. Jean-  
Yves LALANNE dûment habilité à cet  
effet par délibération du Conseil  
Municipal en date du 26 novembre

La société  
Représentée par :